



DECISION N° 2023-823

Contrat de cession de droits de représentation en la ville de Perpignan et l'association Alfred de la Neuche pour le spectacle La Fabrik sonore à la Médiathèque de Perpignan

Direction de la Culture
Médiathèque

Le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil municipal ;

Vu les articles L 2122-18 et L 2122-23 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers municipaux ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur François Dussaubat, Adjoint au Maire, dans le cadre des délégations du conseil municipal au Maire ;

Vu l'article R2122-3 relatif au marché passé sans publicité ni mise en concurrence dans le cadre d'une performance artistique unique ;

Considérant que la Ville de Perpignan souhaite programmer un spectacle dans le cadre des activités culturelles de la médiathèque municipale ;

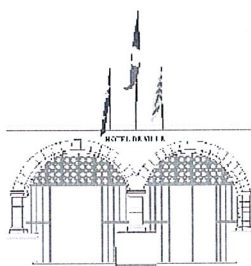
DECIDE

ARTICLE 1

La Ville de Perpignan conclut un contrat de cession du droit de représentation avec l'association Alfred de la Neuche, ci-après désignée « LE PRODUCTEUR », pour assurer le spectacle « La Fabrik sonore », le samedi 29 juillet 2023 à 10 h 30 et 16 h 30 à la Médiathèque à Perpignan.

ARTICLE 2

La Ville de Perpignan s'engage à verser à l'intervenant, sur présentation d'une facture à l'issue de la représentation, la somme globale de 1 328,80 € (mille trois cent vingt-huit euros et quatre-vingts cts), correspondant à :



- Une cession de 1 200,00 € HT (mille deux cents euros HT) pour 2 représentations TVA non applicable ;
- La prise en charge des frais de repas à raison de 19,40 € par repas, soit la somme de 38,80 € TTC (trente-huit euros et quatre-vingts cts) pour 2 repas ;
- La prise en charge des frais de déplacement sur une base forfaitaire de 90,00 € TTC (quatre-vingt-dix euros).

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du conseil municipal.

Fait à Perpignan, le **27 JUIL. 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230727-176402-A0-1-1

Accusé reçu le : **27 JUIL. 2023**

Affiché le : **27 JUIL. 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

